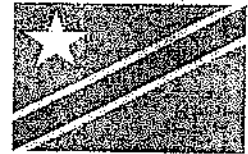




*Le Gouverneur*

*République Démocratique du Congo*

**PROVINCE DE LA TSHOPO**



**ARRETE PROVINCIAL N° 01/CLK/044/CAB/PROGOU/P.TSH/2018  
DU 15/12/2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DU CADRE DE CONCERTATION MULTI-ACTEURS ET MULTI-SECTORIEL  
D'ORIENTATION ET DE SUIVI DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LA PROVINCE  
DE LA TSHOPO**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016, en ses articles 198 et 204, point 10 ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la loi N° 13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n° 17/066 du 28 septembre 2017 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de la TSHOPO ;

Vu l'arrêté Provincial n° 01/CLK/038/CAB/PROGOU/P.TSH/2017 du 20 octobre 2017 portant nomination des Membres Gouvernement Provincial de la Province de la Tshopo ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/CLK/010/CAB/PROGOU/P.TSH/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement Provincial et modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de Province ainsi que les Ministres Provinciaux ;

*X*

*Duc*

Considérant la nécessité de mettre en place une structure de concertation multi-acteurs et multisectorielle, qui sera au cœur du processus de dialogue, de partage des informations, de définition des visions communes et concertées sur le développement, de suivi et d'alerte, et de résolution des conflits en vue d'orienter les projets et initiatives de développement vers un développement durable et les objectifs du schéma provincial d'aménagement du territoire, de la commission foncière et du plan provincial de développement et d'en faire le suivi ;

En vue de favoriser le dialogue, la concertation multi-acteurs et multisectorielle, l'harmonisation des approches et la synergie entre les différents partenaires au développement œuvrant dans la Province de la Tshopo ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ARRETE :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, en Province de la Tshopo, une structure de concertation multi-acteurs et multisectorielle dénommée « Cadre Provincial de concertation pour l'orientation et le suivi du Développement Durable », en sigle CPCODD.

#### **Article 2 :**

Le CPCODD est placé sous l'autorité du Ministère Provincial ayant le plan dans ses attributions qui en est le coordonnateur des activités.

### **Chapitre II : DE LA MISSION**

#### **Article 3 :**

Le CPCODD a pour missions spécifiques de :

1. Partager les informations et se concerter avec les partenaires <sup>du</sup> de développement en vue de les orienter vers les objectifs contenus dans la commission foncière, le conseil provincial des forêts, le schéma provincial d'aménagement du territoire, le plan

V

Acc

provincial de développement (PPD) et dans le programme d'Actions Prioritaires du Gouvernement Provincial ;

2. Elaborer et mettre en œuvre une vision concertée à travers une démarche fortement participative, transparente et inclusive, rassemblant les divers gestionnaires et utilisateurs des terres et des ressources naturelles ;
3. Accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, dont les peuples autochtones, les femmes et les jeunes en prenant en compte leurs intérêts ;
4. Permettre de créer un véritable maillage de gouvernance des terres et des ressources dans la province de la Tshopo ;
5. Faciliter un dialogue inclusif, la transparence dans les débats et les décisions pour une véritable appropriation par les divers acteurs, la circulation et le partage d'informations entre échelons territoriaux, secteurs et acteurs et le suivi du respect des plans de zonage et des règles de gestion, et le rétrocontrôle des intérêts particuliers ainsi que le règlement à l'amiable des conflits ;
6. Veiller sur l'atteinte des objectifs des projets de développement intervenant dans la Province de la Tshopo ;
7. Faire le suivi des indicateurs des résultats des projets, programmes et initiatives privées et collectives de développement ;
8. Faire un état des lieux périodique des projets, programmes et initiatives privées et collectives de développement intervenant dans la province de la Tshopo ;
9. Favoriser la synergie, le dialogue et la concertation entre les différents partenaires de développement œuvrant dans la province de la Tshopo ;
10. Favoriser la prise en compte de la durabilité environnementale et sociale dans les différentes interventions des partenaires de développement œuvrant dans la province de la Tshopo ;
11. Faire le suivi-évaluation des engagements du Gouvernement Provincial en matière de développement ;
12. Elaborer, à travers sa Cellule Technique, les rapports périodiques d'activités ;
13. Mener des études pour une meilleure orientation et une durabilité des projets de développement sur l'étendue de la Province ;

f

RKC

- 14. Encadrer les Territoires et Entités Territoriales Décentralisées par le renforcement des capacités et l'organisation des structures de gouvernance, de concertation multi-acteurs et multisectorielle et d'appui au développement ainsi que dans l'élaboration des projets de développement durable ;
- 15. Définir les grandes orientations des actions de développement durable de la province ;
- 16. Proposer des stratégies techniques et opérationnelles des actions de développement provincial et de mobilisation des ressources à l'appui du PPD ;
- 17. Etablir la liste des priorités sectorielles de la province ;
- 18. Recadrer les actions/activités de développement par rapport à la Commission Foncière, au Conseil Provincial des Forêts, au Schéma Provincial d'Aménagement du Territoire, au PPD et au Programme d'Actions Prioritaires du Gouvernement Provincial ;

### Chapitre III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION, ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 4 :

Le CPCODD est composé de :

**Président** : Gouverneur de Province

**Vice-président** : Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions

**Coordonnateur Technique** : Chef de Division Provinciale du Plan

#### Membres :

- Ministres provinciaux ;
- Chefs des Divisions Provinciales et les Conservateurs des titres immobiliers ;
- Experts du :
  1. Ministère Provincial ayant en charge le Plan ;
  2. Ministère Provincial en charge de l'Agriculture ;
  3. Ministère Provincial en charge de l'Environnement ;
  4. Ministère Provincial en charge du Développement Rural ;
  5. Ministère Provincial en charge des Affaires Foncières et d'Aménagement du Territoire ;
  6. Ministère Provincial en charge des Mines ;
  7. Ministère Provincial en charge de la Santé ;

8. Ministère Provincial en charge du Genre et Famille ;
9. Ministère Provincial en charge de la Jeunesse ;
10. Ministère Provincial en charge de l'Energie ;
11. Ministère Provincial en charge de l'Economie ;
12. Ministère Provincial en charge de l'Education.

- Les Représentants des plateformes socioprofessionnelles et corporations :
  1. Les représentants des institutions de l'enseignement supérieur et universitaire, de la recherche scientifique et de l'Institut National des Statistiques ;
  2. Les partenaires techniques et financiers ; ✓
  3. Les ONG internationales et nationales ; ✓
  4. Les délégués de cadres de concertation des territoires ;
  5. La société civile locale (REPALEF, GTCR-R, Associations féminines, de jeunes, etc.) ;
  6. Les organisations socioprofessionnelles (organisations paysannes, les exploitants forestiers, les charbonniers, les industriels, les miniers, la FEC, COPEMECO, etc.) ;
  7. Les représentants des cadres de concertation du niveau local.
  
- La Cellule Technique

**Article 5 :**

La Cellule Technique est chargée du suivi opérationnel du CPCODD. Elle est rattachée au ministère ayant le Plan dans ses attributions. Elle assure le Secrétariat du CPCODD.

**Article 6 :** La cellule technique du CPCODD est composée de :

- 1 Chef de la Cellule
- 5 Experts :
  - 1 Aménagement du Territoire et Infrastructures ;
  - 1 Economie, portefeuille et entrepreneuriat ;
  - Environnement, Développement Durable, Agriculture, Pêche et Développement Rural ;
  - 1 Santé, Genre, Famille et Enfant ;
  - 1 Education, Jeunesse, Sport, Culture et Art.
- 1 Secrétaire Administratif et Comptable ;
- 1 Opérateur de saisie ;

RKC

- 1 Chargé de Relations publiques et Logistique ;
- 1 Chargé d'entretien ;
- 1 Chauffeur.

**Article 7 :**

Sur proposition du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions, un Arrêté du Gouverneur de Province nomme les membres de la Cellule Technique du CPCODD.

**Article 8 :**

Le personnel de la Cellule Technique est régi par un statut particulier relatif aux structures de pilotage des projets de développement du Gouvernement Provincial.

**Article 9 :**

La Cellule Technique du CPCODD présente les rapports trimestriels et annuels d'exécution de ses activités aussi bien auprès du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions que du CPCODD.

**Article 10 :**

Les réunions du CPCODD sont convoquées par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions.

**Chapitre IV : FINANCES ET BUDGET**

**Article 11 :**

Le CPCODD dispose d'un budget de l'année constitué de : (i) la subvention du Gouvernement Provincial ; (ii) l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers ; et (iii) dons et legs provenant des partenaires.

**Article 12 :**

Le budget du CPCODD est préparé et soumis chaque année à l'approbation de la plénière du CPCODD.

Ce budget prévoit la prise en charge des réunions de concertation ainsi que les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de la Cellule Technique.

f

BCC

## Chapitre ~~V~~ : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 13 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

### Article 14 :

Le Ministre Provincial ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le



**MBENDE BOGALA Jean-Marie**

*Ministre Provincial du Plan, Budget  
Portefeuille, Investissements  
et Entrepreneuriat*

**Constant LOMATA KONGOLI**

*Gouverneur de Province*

